



**ARRÊTÉ 110/2025 –
AUTORISANT ET RÉGLEMENTANT
L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION
PUBLIQUE – BROCANTE
dimanche 05 octobre 2025 de 06h00 à 20h00**

Le Maire de la commune de Chaumes-en-Brie,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10 II 10° et R.325-12 à R.325-46 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 321-1 à 321-8 ;
Vu le Code du Commerce ;
Vu la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal ;
Vu le décret n° 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du Code Pénal et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de la procédure pénale et notamment ses articles R. 321-1 à R. 321-12, R. 633-1 à R. 633-5, et R. 635-7 ;
Vu la circulaire NOR/ECO/X/87/98378/C du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales ;
Vu la circulaire NOR/ INT/D/89/00361/C du 15 décembre 1989 relative à la Police de la vente d'objets mobiliers ;
Vu la circulaire préfectorale du 4 avril 1996 ;
Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence notamment son article 37 ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1988 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;
Vu l'arrêté préfectoral n°96 DAGR 3P 29 du 4 avril 1996 relatif à l'organisation des manifestations publiques ou privées en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers ;
Vu la demande en date du 29 juillet 2025 de l'association « Club de 7 à 77 » représentée par sa présidente Madame Pascale MASSON, qui sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage de toutes marchandises neuves ou occasions (brocante), le dimanche 5 octobre 2025 de 06h00 à 20h00 sur le parking des randonneurs ; l'avenue Paul Doumer, la rue du Clos Fleury et la place de l'ancienne Gare

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - L'association Club de 7 à 77, représentée par sa présidente Madame Pascale MASSON, est autorisée à organiser une brocante/vide-greniers sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : - Cette manifestation se déroulera le dimanche 5 octobre 2025 de 06h00 à 20h00 sur le parking des randonneurs, l'avenue Paul Doumer, la rue du Clos Fleury et la place de l'ancienne Gare.

ARTICLE 3 : - La circulation des véhicules sera donc interdite le temps de la manifestation. Le marquage des places sera fait dès le samedi 4 octobre 2025 à 08h00.

ARTICLE 4 : - Cette manifestation est ouverte aux professionnels et aux particuliers. Les professionnels devront être en possession du registre des objets mobiliers qu'ils tiendront pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services de Police et de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes, ainsi que de la Concurrence et de la Répression des Fraudes.
Pour les particuliers, une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public sera délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.



ARTICLE 5 : - Madame Pascale MASSON sera tenue, sous sa responsabilité, de constituer le registre des participants dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 29 décembre 1988 mentionnant les noms et prénoms, raison sociale et siège lorsqu'il s'agit d'une personne morale représentée, qualité et domicile du participant, numéro d'immatriculation au registre du commerce s'il est commerçant, nature et numéro de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement. Ce registre sera tenu et mis à la disposition des services de Police et de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes ainsi que de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et des Fraudes durant la durée de la manifestation.

Madame Pascale MASSON est autorisée en qualité de Présidente de l'association « le Club 7 à 77 », à percevoir des participants, contre reçu, une participation aux frais de la manifestation.

ARTICLE 6 : - A l'issue de la manifestation et dans les **8 jours**, ce registre sera transmis à la Préfecture de Melun.

ARTICLE 7 : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : - La gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame le préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Melun
- Monsieur le Directeur départemental de l'U.R.S.S.A.F. à Melun
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Chaumes-en-Brie
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs Pompiers de Chaumes-en-Brie et de Guignès Rabutin
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame Pascale MASSON, présidente de l'association « le Club 7 à 77 »

Fait à Chaumes-en-Brie, le 8 septembre 2025

Date de notification :
Date d'affichage :
Date de désaffichage :

Pour le Maire et par délégation
La Directrice des services
Administratifs

Marion DUPUIS